



Mouzieys-Panens

DEPARTEMENT du TARN

MAIRIE
81170

PROCES VERBAL de la réunion

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUZIEYS PANENS

Séance du Conseil Municipal du 10 février 2017

Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice: 11

Qui ont pris part aux délibérations : 6

Qui ont voté : 6

Date d'envoi de la convocation : 05 février 2017

Date d'affichage : 05 février 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix février à 20 h 30, le Conseil Municipal de **MOUZIEYS-PANENS** – dûment convoqué – s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Claude BLANC, Maire**.

Présents : Yves BOUSSEMART, Claude BLANC, Gérard MANDIRAC, Michel PRONNIER, Catherine TRESSOLS, Jean Luc VIGUIER

Absents excusés : Bernard DELPECH, Julien MALFETTES, Christel MAZIERES, Armelle SALAS, Christine TRESSOLS

Absents représentés :

Secrétaire de séance : Michel PRONNIER

Objet: Transfert de la compétence "éclairage public" au SDET - DE 2017 005

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET),

Vu les statuts du SDET, notamment ses articles 4-2-4 et 6,

Vu les conditions techniques et administratives du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Vu le règlement d'intervention du SDET fixant les règles de participation des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SDET,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 4-2-4 des statuts permet au SDET « D'exercer en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande, la compétence éclairage public.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1321-9 du CGCT, les personnes publiques peuvent choisir :

- De transférer la totalité de la compétence (option 1),

- De conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public. Dans ce cas, l'intervention du Syndicat se fait dans le respect des choix urbanistiques et d'aménagement de l'adhérent (option 2).

Considérant l'article 5721-6-1 du CGCT qui stipule que dans le cadre d'un transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la collectivité et sont mises, à titre gratuit, à la disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

Considérant que les communes gèrent et assument directement la fourniture d'électricité relative à l'éclairage public,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** et **VALIDE** les conditions techniques, administratives et le règlement d'intervention du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- **DÉCIDE** de transférer au SDET, à compter du 1er mars 2017, la compétence « éclairage public » selon l'option 1 conformément à l'article 4-2-4 des statuts du SDET,
- **DÉCIDE** d'inscrire annuellement les dépenses correspondantes au budget municipal

Objet: Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse (Loi ALUR) - DE 2017 006

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi, pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, ***soit le 27 Mars 2017, sauf dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population (minorité de blocage), s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité ».***

Il en résulte que le transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU interviendrait le 27 mars 2017, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Il précise qu'actuellement, il existe une grande diversité de documents d'urbanisme sur l'ensemble des communes de la 4C (P.L.U, P.O.S, Carte Communale..), dont certains sont en cours de révision. Quelques communes n'ont encore mis en place aucun document.

Devant cette disparité de documents d'urbanisme et compte-tenu de leur révision, modification ou transformation en cours pour certains d'entre eux, mais surtout à cause de l'incertitude dans lequel le, le nouveau Schéma de Coopération Intercommunale arrêté par Monsieur le Préfet du Tarn en date du 29 mars 2016 a placé la Communauté de Communes, celle-ci n'a pas pu mettre en œuvre une étude prospective et approfondie pour la prise de cette nouvelle compétence au terme du 1^{er} trimestre 2017.

Le conseil communautaire par délibération du 15 novembre 2016, s'est opposé à la prise en charge de cette compétence dès 2017, afin de se donner du temps pour l'organiser, la mettre en œuvre avec l'aide des services de l'état concernés et d'engager une étude sur l'ensemble des 18 communes.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Considérant la délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2016,
- Considérant l'intérêt qu'il y a, à étudier correctement la prise en charge de cette nouvelle compétence au niveau intercommunal,
- Considérant que dans cet intervalle, il est important que chaque commune puisse conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et autres documents applicables sur les territoires communaux et vu l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014,

Décide à l'unanimité :

DE S'OPPOSER au transfert de la compétence P.L.U.I à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse dans l'immédiat.

Objet: Modification des statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse - Transfert des compétences - Consultation des communes membres - DE 2017 007

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de révision des statuts de la communauté de communes du Cordais et du Causse qui a été approuvé par les membres du conseil communautaire, en date du 26 janvier 2017.

Il précise que la révision des statuts et la redéfinition des champs d'interventions, voire l'extension des compétences de la communauté de communes répondent aux directives imposées par le législateur, au travers différentes réformes successives et notamment celles relevant de la loi portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

Les 18 communes membres ont donc été saisies de cette décision, dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux respectifs qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois après notification de la décision de l'organe délibérant du groupement de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation est réputée acquise. L'extension des compétences et la modification des statuts sont définitivement consacrées par Arrêté Préfectoral.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes conformément à l'article L5214-16 modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015 et précise le champ d'extension et de modification des nouvelles compétences.

Au terme de son exposé, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la modification des compétences de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et sur la nouvelle rédaction de ses statuts, selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.

Entendu la présentation de Monsieur le Maire sur le rapport de présentation préalable et portant exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-16 et suivants, et L 5214-16 et suivants ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse en date du 26 janvier 2017 portant modification statutaire de l'EPCI ;

VU le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dont les principes sont repris dans le Code général des collectivités territoriales ;

l'ensemble des compétences inscrites au titre des blocs des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives du projet de modification des statuts présenté, entrent de plein droit dans le champ de compétences des Communautés de Communes.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les modifications statutaires proposées, telles qu'elles sont énumérées et développées dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Le gouvernement s'est engagé lors des comités interministériels aux ruralités (CIR) d'améliorer la couverture mobile dans les territoires ruraux. Les administrés concernés par ce problème peuvent en faire part à la mairie où l'ensemble des informations sont collectées.

Le Conseil Municipal a décidé de donner un cadeau aux plus anciens (référence 2011) à partir de 80 ans. A compter de 2017, l'âge pris en compte sera de 75 ans pour les résidents de la commune.

La commune voisine, Bournazel a signalé une présence de termites sur son village. Une réunion d'information conjointe, destinée aux administrés des deux communes aura lieu le vendredi 31 mars à 19h00 à la salle "Les Lisières".

A compter du 7 mars 2017, les cartes nationales d'identité se feront à la mairie de Cordes sur Ciel. Le Conseil Municipal envisage de proposer une aide pour préparer ces dossiers avant de se déplacer à la mairie de Cordes.

La séance est levée à : 21h45

Le Maire

Claude BLANC

Christel MAZIERES,

Armelle SALAS,

Catherine TRESSOLS,

Absente excusée

Absente excusée

Christine TRESSOLS

Absente excusée

Yves BOUSSEMART,

Bernard DELPECH,

Absent excusé

Julien MALFETTES,

Absent excusé

Gérard MANDIRAC,

Michel PRONNIER,

Jean Luc VIGUIER.